

Conditions Générales de Location

Préambule

La Sari TECHNINOV (le loueur), au capital de quinze mille euros, dont le siège social est à 06300 Nice, 13 route du Cimetière de l'Est, identifiée au SIREN 499 253 912, NAF 7739Z dénomination commerciale "WIZYRENT", offre à la location des véhicules de catégorie L6e, quadricycles légers à moteur (le véhicule) à toutes personnes physiques (le locataire) acceptant sans réserve les conditions générales de location énoncées ci-dessous ainsi que les conditions particulières, l'ensemble, formant le contrat de location y compris ses annexes éventuelles. Ces conditions peuvent être modifiées sans préavis.

Article 1 – Désignation

Différents modèles de véhicules peuvent être proposés à la location. Les caractéristiques du véhicule loué sont indiquées dans les conditions particulières.

Article 2 – Usage

Il est rappelé que selon les dispositions du Code de la route, les quadricycles à moteur ne sont autorisés à circuler ni sur autoroutes, ni sur routes à accès réglementé sauf dérogation portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée. Le véhicule est destiné exclusivement à un usage privé et personnel et limité à la promenade/trajet-travail. L'utilisation du véhicule est autorisée uniquement en France métropolitaine (sauf accord du loueur). Le locataire s'engage à faire un usage prudent et normal du véhicule en "bon père de famille", à ne pas le sous-louer, ni le céder, ni transporter des personnes ou des marchandises à titre onéreux, ni l'utiliser en dehors des voies carrossables. Le locataire s'assure de respecter à chaque instant toute réglementation sur la circulation routière et demeure pleinement responsable des infractions à cette réglementation qu'il commettrait. Le loueur se réserve le droit de refuser toute demande de location ne correspondant pas à la bonne utilisation du véhicule, sans avoir à justifier son refus.

Article 3 – Conducteurs(s)

Le locataire, titulaire du contrat de location est le conducteur principal et devient entièrement responsable du véhicule et de ses accessoires, dès que celui-ci a été pris en charge et durant toute la période de location. Pour être agréé, un conducteur doit être en possession d'un justificatif de domicile (< 3mois) et s'il est né avant le 1er janvier 1988 : d'une carte d'identité ou passeport et s'il est né après le 31 décembre 1987, en plus, d'un BSR (délivré avant 18/01/2013) ou un permis AM (depuis 19/01/2013). Dans tous les cas, le conducteur agréé certifie sur l'honneur ne pas être sous le coup d'une interdiction de conduire tout véhicule terrestre à moteur délivrée par un tribunal. Le conducteur agréé devra présenter les originaux des documents demandés par le loueur (permis de conduire ou RIR, justificatif d'identité, justificatif de domicile). Le conducteur agréé doit être âgé au minimum de 16 ans (Aixam minauto et city), 18 ans (Renault twizy) et maximum de 73 ans. Seule la personne inscrite au contrat de location peut se prévaloir de la qualité d'assuré et conduire le véhicule à l'exclusion de tout autre conducteur. Pour les ressortissants étrangers (hors UE), un permis de conduire VL en cours de validité est obligatoire, quelle que soit l'année de naissance. Pour les mineurs, le contrat de location est établi au nom d'un des parents présent le jour du départ.

Article 4 – Durée

Les périodes de location sont à court ou moyen terme et déterminées dans les conditions particulières de location. La durée du contrat est impérative. Le locataire s'engage à respecter la durée de location prévue au contrat sous peine de perdre les avantages tarifaires accordés, à payer les sommes restant dues et les éventuels frais de résiliation. Aucune prolongation ne sera admise sans accord préalable du loueur. Dans le cas contraire, le locataire s'exposera à des poursuites judiciaires pour détournement de véhicule et abus de confiance.

Article 5 – Départ, retour, restitution anticipée

Sauf accord écrit du loueur, les départs et retours ont lieu au dépôt du loueur entre 8h30 / 11h30 et 14h30 / 17h30 et sont confirmés dans les conditions particulières de location. Au départ, le loueur signale au locataire les éventuels dégâts identifiés et l'informe du fonctionnement, de la prise en main et des dimensions du véhicule (hauteur, largeur, longueur). Un état des lieux et un inventaire du véhicule est établi contradictoirement et sera approuvé au retour, en cas d'anomalie(s) technique(s) ou défauts non apparents le locataire en fera part au loueur dans les 30 (trente) minutes suivant le départ. Le véhicule et ses accessoires sont réputés avoir été mis à la disposition du locataire en parfait état de marche, de carrosserie et de propreté, avec les pneumatiques en bon état d'usage ainsi que les documents du véhicule (copies attestation d'assurance, certificat d'immatriculation, etc. ...). En cas de prise en charge du véhicule par le locataire à tout autre endroit que le dépôt du loueur, accepté par le loueur, le kilométrage aller et retour sera ajouté au décompte kilométrique total. Un forfait équivalent à 150 kms par jour de location sera retenu s'il est démontré que le compteur a été débranché par le locataire, sans préjudice des poursuites judiciaires encourues par le locataire. Au retour, le locataire est tenu de restituer le véhicule au loueur à son dépôt ou en tout lieu indiqué dans le contrat, sans retard, à l'heure indiquée. A défaut de ces obligations, le locataire devra s'acquitter d'une somme forfaitaire de 100 € (cent) par jour de retard. Le véhicule ainsi que tous les accessoires mis à disposition du locataire doivent être rendus dans l'état constaté contradictoirement au début de la location, des frais de nettoyage rendus nécessaires par un état de saleté du véhicule au-delà du normal seront appliqués (forfait de 50 € (cinquante)). Les conditions de route sur le trajet ne peuvent en rien constituer un argument valable causant le retard du véhicule et empêchant la jouissance du véhicule par le nouveau locataire. A défaut d'accord avec le loueur, un retard sur l'horaire prévu entraînera une facturation supplémentaire, étant précisé que toute journée commencée est due entièrement. Sauf en cas de force majeure, soit de panne, de perte ou de vol du véhicule loué, non imputable directement ou indirectement au locataire, la redevance de location est due et décomptée, le contrat de location et la responsabilité du locataire ne prennent fin qu'à réception du véhicule, des clés et des documents de fin de location signés par le locataire après l'état des lieux de retour par le loueur ou une personne mandatée par celui-ci, tout abandon est donc formellement interdit lors du retour. En cas de dommages ou compensations financières constatées, la responsabilité du locataire reste engagée et l'obligation financière jusqu'à réception du devis correspondant au montant des dommages assurés ou non et son encaissement par le loueur. En cas d'impossibilité pour le locataire, liée à des faits imputables au locataire, de restituer le véhicule au lieu et date convenus, le véhicule sera rapatrié par les soins et aux frais du locataire. En cas de **restitution anticipée**, le locataire doit en aviser le loueur par tout moyen et au plus tôt. La restitution anticipée n'implique aucun remboursement de la redevance de location.

Article 6 – Coût de la location – Paiement

Les tarifs de location sont établis en euros et toutes taxes comprises, assurance et assistance au véhicule et aux personnes comprises et payable d'avance. Le paiement du prix autorise un forfait kilométrique par jour et déterminé dans les conditions particulières de location. Le km supplémentaire est facturé et déterminé dans les conditions particulières de location. Aucun remboursement ne sera dû pour un forfait kilométrique non atteint. Les paiements se font par virement, espèces (maxi 1000€), chèque (sous conditions), carte bancaire (Visa ou Master, des frais peuvent être facturés pour d'autres cartes bancaires).

Article 7 – Réserve – solde – annulation

Le règlement de l'acompte confirme la réservation du véhicule pour la période désirée de location, son montant est égale à 30 % du montant total de la location avec un minimum de 49 € (quarante-neuf) par chèque ou virement. Le solde doit être versé le jour du départ par carte bancaire. Pour les locations supérieures à un (1) mois, le paiement du deuxième (2) mois doit parvenir au loueur par virement avant le 1^{er} jour du mois à venir. En cas de livraison, un acompte d'une valeur de 120 € (cent vingt) sera encaissé avant tout départ et viendra en déduction du paiement de l'ensemble de la prestation due. Le loueur gardera cette somme en cas de non-respect du contrat du fait du locataire (tous refus à l'arrivée chez le locataire, impossibilité de prise de dépôt de garantie, ...).

Article 8 – Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie minimum de 2000,00 € (mille cinq cent + cinq cent) sera laissé le jour du départ sous forme d'une pré-autorisation de paiement par carte bancaire au loueur, même en cas de souscription d'assurances complémentaires. Le montant de ce dépôt de garantie peut être supérieur selon les options choisies et confirmé dans les conditions particulières de location. Le locataire s'assurera à l'avance que sa carte bancaire assurera cette opération, au risque de ne pouvoir mettre le véhicule de location à la disposition du locataire. Le dépôt de garantie viendra garantir la bonne exécution des obligations et sommes auxquelles le locataire est tenu. Les 1500,00 € seront libérés au retour du véhicule après contrôle complet de celui-ci ne révélant aucun dégâts. Les 500,00 € seront restitués dans les 30 (trente) jours qui suivent la restitution du véhicule, déduction des pénalités éventuelles (fts, contraventions, ...). Pour les locations supérieures à 1 (un) mois, la pré-autorisation de paiement par carte bancaire sera renouvelée avant le 28ème jour de location en cours en "présentiel", à défaut le locataire fournira, au plus tard la veille du départ, un paiement par virement, espèces ou chèque de banque. En cas de sinistre, le dépôt de garantie est retenu par le loueur qui fait constater le sinistre par un professionnel, lequel établit le devis du montant des réparations. Le loueur est seul juge de l'évaluation des dégâts entraînant une retenue sur le dépôt de garantie. Ce dépôt de garantie ne pourra servir en aucun cas à une prolongation de la période de location. Si les frais de remise en état, pénalités ou tout autre obligations non respectées dépassent la valeur du dépôt de garantie, l'excédent restera dû par le locataire.

Article 9 – Obligations et responsabilité du locataire

Dès la prise en charge du véhicule, le locataire en devient le gardien au sens des dispositions du Code Civil. Pendant la durée de la location, le locataire s'oblige à conserver les clés qui ne devront en aucun cas être laissés à bord sans surveillance, à le garer en toutes circonstances en lieu sûr (les sous-sols sont interdits) et en activant l'alarme si le véhicule en est équipé et en mettant en œuvre tout dispositif antivol mis à sa disposition, s'engage à entretenir le véhicule de son mieux, à procéder à tous les contrôles obligatoires indiqués dans le livre de bord. Sauf cas de prise en charge par la compagnie d'assurance, il supportera toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite des dégradations résultant de son fait ou de tiers. Le locataire ne pourra y faire

aucune modification ou aménagement. Il s'engage à ne pas utiliser le véhicule à des fins illicites ou autres que celles prévues par le constructeur et à ne pas surcharger le véhicule loué en transportant un nombre de passagers supérieur à celui indiqué sur la carte grise du véhicule. Le locataire s'engage à ne pas tracter ou déplacer un autre véhicule. Le locataire prendra toutes les précautions pour se conformer strictement aux prescriptions de règlements et au Code de la route (les quadricycles à moteur ne sont autorisés à circuler ni sur autoroutes, ni sur routes à accès réglementé sauf dérogation portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée). Le locataire s'interdira d'utiliser le véhicule pour prendre part à des manifestations sportives motorisées ou à des tests de véhicules ou en tant qu'auto-école, ambulance, véhicule sanitaire, pour transporter des matières inflammables, explosives, toxiques ou dangereuses ou illicites, pour commettre des crimes, délits et autres infractions. L'ensemble des obligations qui pèsent sur le locataire s'applique à toutes personnes amenées à conduire ou à utiliser le véhicule loué, qu'elles aient été agréées ou non par le loueur. Le locataire demeure responsable des amendes, contraventions et procès-verbaux établis contre lui et également de toutes poursuites douanières légalement à sa charge. En cas de réception par le loueur d'un procès-verbal établi sur un véhicule loué, à la demande des Officiers du Ministère Public, le loueur peut être amené à transmettre les coordonnées complètes du locataire. Un forfait de 40 (quarante) € par événements sera appliqué au locataire au titre des traitements administratifs et d'envoi de documents. Le locataire s'engage à payer toute amende relative à l'utilisation du véhicule pendant la durée de la location et qui parviendrait au siège du loueur, même après restitution du dépôt de garantie, à défaut ces sommes seront retenues sur le dépôt de garantie par le loueur.

Article 10 – Recommandations batteries et carburant

Le Locataire s'engage, en outre, à respecter toutes les préconisations relatives à la charge de la batterie qui figurent dans le manuel d'utilisation du véhicule et de sa batterie qui lui ont été remis lors de la livraison du véhicule. Le Locataire prend en compte les informations communiquées par le Loueur permettant d'optimiser l'usage de la batterie (température, type de charge, type de trajet...). Le Locataire reconnaît qu'en aucun cas, il ne doit utiliser un matériel de charge ne respectant pas les préconisations du constructeur ou charger le véhicule à partir d'une installation non équipée d'un matériel de charge respectant les préconisations du constructeur qui figurent dans le manuel d'utilisation du véhicule et de sa batterie. Le Locataire est responsable des conséquences d'une utilisation de la batterie non conforme à sa destination, aux préconisations du constructeur, aux dispositions légales, contractuelles, il en supporte les frais et charges, pénalités contractuelles et/ou légales. Le Locataire doit s'assurer de la compatibilité du carburant distribué en station-service avec les caractéristiques du véhicule.

Article 11 – Assurances, assistance, exclusion, sinistre

L'assurance et l'assistance aux véhicules et aux personnes est comprise 24h/24, 7/7. Les conditions générales et particulières sont disponibles sur notre site internet et en agence. Pour les Twizy 45, la garantie s'applique aux risques suivants : responsabilité civile, avance sur recours matériel, défense pénale et recours suite à accident, protection juridique du véhicule, corporelle conducteur, assistance 0 km. A défaut d'un tiers responsable identifié, les dommages incombant au locataire sont à la charge de celui-ci. Pour les Aixam Minauto et City, la garantie s'applique aux risques suivants : responsabilité civile, avance sur recours matériel, bris de glace avec franchise, dommages tous accidents avec franchise, vol et incendie avec franchise, défense pénale et recours suite à accident, protection juridique du véhicule, corporelle conducteur, assistance 0 km. A défaut d'un tiers responsable identifié, les dommages incombant au locataire sont à la charge de celui-ci jusqu'à la valeur du dépôt de garantie. Toutes ces conditions d'assurance sont annulées pour tout conducteur non agréé, sous l'emprise d'alcool, de substances illicites ou ayant fourni de fausses déclarations et en cas de vol du véhicule, si les clés du véhicule ne sont pas remises avec la déclaration de vol, faute intentionnelle, tentative de suicide, absence de déclaration d'accidents de vol ou d'incendie. Toute fausse déclaration entraîne automatiquement l'annulation des garanties et engage pleinement la responsabilité pénale du locataire.

Exclusion, ne sont pas pris en charge par l'assurance, même en cas de souscription d'assurances complémentaires, les dommages indirects tels que la privation de jouissance ou immobilisation, tout dégât occasionné au véhicule par le transport de biens, objets ou animaux dus à la faute, à l'imprudence ou à la négligence du locataire, mauvaise appréciation du gabarit, l'ensemble des accessoires fournis électroniques ou non, les objets et effets personnels, les pneumatiques endommagés accidentellement, les crevaisons, les jantes, le remplissage du réservoir avec un carburant non approprié, les dommages dus au gel, le pare-brise, les rétroviseurs, les vitres latérales, les parties hautes et basses (toit, bas de caisse, carter, d'une manière générale toutes les parties sous le point haut des pneumatiques). En cas de **sinistre**, le locataire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder le véhicule. Le locataire subroge le loueur dans tous ses droits et actions contre tout tiers responsable et faculté est offerte au loueur de subroger la Compagnie d'Assurances dans tous ses droits et actions contre tout tiers responsable. Le locataire devra avertir immédiatement les forces de police ou de gendarmerie en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie, de dommage causé par du gibier ou autre dégradation et faire établir un rapport ou procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident. En tout état de cause, le locataire est tenu d'informer le loueur de tout événement affectant le véhicule sans délai. S'il est dressé un constat amiable par le locataire, celui-ci devra être rempli sur les lieux de l'accident, avec l'autre conducteur, conformément aux usages et à la réglementation sans qu'aucune rubrique ne soit éludée ou ignorée. Un soin particulier sera apporté au croquis. Si l'accident implique plusieurs véhicules, il sera établi un constat amiable avec le conducteur du véhicule qui précède et un autre constat avec celui qui suit. En cas de refus de l'autre conducteur de signer le constat amiable, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse devra être relevé par le locataire. Le locataire devra alors tenter d'obtenir le témoignage des personnes qui ont assisté à l'accident ou solliciter l'intervention d'un agent de police ou d'un gendarme. Le locataire ne doit discuter en aucun cas la responsabilité, ni traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident. Le constat rempli doit être adressé à la compagnie d'assurance dans les 2 jours ouvrés après que celui-ci ait été préalablement présenté et validé par le loueur tenu de respecter le délai ci-dessus qui est d'ordre public (art. L. 113-2 du Code des assurances). Des frais de gestion des dommages d'un montant de 50 € (cinquante) sont facturés en plus du coût de la réparation, ils seront remboursés si la responsabilité du locataire est écartée par les assurances.

Article 12 – Responsabilité du loueur

Le loueur s'engage à fournir un véhicule en bon état de marche et avec l'équipement tel que décrit dans les documents remis avec le contrat. Aucun autre consommable n'est contractuellement réputé fourni sauf accord écrit du loueur. Le loueur n'est nullement tenu envers le locataire ou les tiers par les accidents ou dommages survenant pendant la durée de la location. Le loueur n'est pas responsable des dommages causés par un défaut affectant le véhicule, à moins que ce défaut ne soit la conséquence d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de sa part. Le loueur peut annuler la réservation jusqu'au dernier jour, en cas de force majeure (destruction partielle ou totale du véhicule, vol, avarie grave, ou tout autre fait justifiant l'impossibilité de le louer). Le loueur devra prévenir de l'annulation par un appel téléphonique dans les plus brefs délais ainsi que par l'envoi d'un courrier électronique en fournissant les preuves nécessaires justifiant l'état de fait. Le loueur pourra proposer un autre véhicule équivalent suivant les disponibilités. A défaut, les sommes versées par le locataire seront intégralement restituées dans les plus brefs délais. Aucune indemnité ne pourra être demandée de la part du locataire. En cours de contrat de location, le loueur ne serait tenu responsable de l'impossibilité de garantir la bonne exécution et la bonne continuité du contrat dû à des événements extérieurs qui ne seraient émanés de son ressort (dénonciation des contrats d'assurance par la compagnie, lois et décrets,) dans ce cas le locataire s'oblige à rendre le véhicule dans les plus brefs délais, aucune indemnité ne pourra être demandée de la part du locataire.

Article 13 – Clause résolutoire

A défaut de paiement ou d'exécution d'une seule des conditions des présentes, le contrat de location sera résilié de plein droit dès leur constatation. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1226 du Code civil, ces dispositions ne font pas obstacle à la clause résolutoire ou au paiement de dommages-intérêts réclamés par le loueur notamment en cas de non-respect des horaires de retour du véhicule inscrits au contrat et empêchant la jouissance du véhicule par le locataire. Dans tous les cas précités, le loueur se réserve le droit de poursuivre l'exécution des manquements, notamment par voie judiciaire.

Article 14 – Fumeur

Tous les véhicules sont non-fumeur, une pénalité de 50 € sera retenue en cas d'infraction.

Article 15 – Géo-sécurisation

Les véhicules peuvent être équipés d'un système de géo-sécurisation afin de faciliter l'assistance du véhicule, la gestion des vols et accidents en suivant les mouvements du véhicule. En signant le contrat de location, le locataire autorise le loueur à utiliser les données collectées pendant et 1 mois après la période de location. Le locataire s'interdit de garer le véhicule en sous-sol (sauf accord du loueur). Seul le loueur aura accès à ces données et conformément à la loi, le locataire dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant auprès du loueur. Le loueur est enregistré auprès de la CNIL sous le n° 2085111.

Article 16 – Attribution de juridiction et élection de domicile

A défaut d'accord amiable, tous litiges nés au titre du présent contrat seront régis par les règles légales de compétence juridictionnelle, les parties font élection de domicile, pour le loueur en son siège inscrit au contrat et pour le locataire à l'adresse de son domicile. Entre commerçants, l'attribution de compétence est expressément attribuée au Tribunal de Commerce de NICE.